

Supports et matériels.

Vous pouvez utiliser comme supports toutes les ressources que l'on trouve sur internet à travers, sites, blogs, et forums.

Egalement des manuels scolaires disponibles en librairie ou internet (fnac, amazon ou site de la maison d'édition)

A partir de la primaire (voir grande section pour certains) il existe les organismes de cours par correspondances, qui vous fourniront un travail déjà tout prêt.

Pour le matériel, pas besoin de se ruiner, du matériel de base (crayons, feutres, gomme, colle, feuilles blanches,...) vous suffiront pour commencer.

Vous pourrez vous fournir en grandes surfaces pour tous le petit matériel. Pour le mobilier (bureau,étagères, tableau) IKEA est tout a fait correct, voyez également les brocantes et le bon coin.

Nous vous invitons à consulter notre blog

<http://connaitreief.blogspot.com/>

qui vous fournira plus de détails sur les sites a consulter, les fournitures a avoir, ect

Questions courantes

Je n'ai pas de diplômes et pas de pédagogie?

Ceci n'est pas nécessaire pour apprendre les bases à votre enfant, et ce n'est pas une condition pour faire l'ief. Si jamais ça devient trop dur pour vous, utilisez des cours par correspondance et manuels.

Vais-je perdre mes allocations?

Non! Si vous avez bien fait vos déclarations vous ne perdrez absolument pas vos droits sociaux.

Puis-je perdre la garde de mes enfants?

Non! L'ief n'est pas une maltraitance mais un droit. Placez votre confiance en Allah, même en les scolarisant vous pourriez être touché par une telle épreuve. Qu'Allah nous en préserve.

Mon enfant sera-t-il isolé?

Emmenez le au parc, inscrivez le au sport, à la bibliothèque et ludothèque. Invitez les enfants des frères et soeurs chez vous, organisez des sorties pédagogiques, à moins que vous le vouliez votre enfant ne sera pas isolé.

Faites beaucoup d'invocations pour qu'Allah vous facilite. Pensez au bien que ça apportera à votre enfant.

N'hésitez pas a demander conseils, posez des questions, informez vous vraiment!!

[interdiction de modifier ce document](#)

L'instruction en famille



Selon Ibn Oumar, le Prophète a dit :

« Toute personne à qui Allah confie une responsabilité, si petite soit-elle, en sera interrogé par Allah le Jour de la Résurrection. A-t-il appliqué l'ordre d'Allah à ceux qui étaient sous sa tutelle ou l'a-t-il négligé ? Et Il finit par l'interroger en particulier sur sa propre famille. »

(Ahmed) {40 hadiths sur l'éducation des enfants p.429}

Que dit la religion?

De grands savants reconnus comme:

-**Shaykh Muhammad 'Umar Bazmul**

-**Cheikh Rabi' al Madkhali**

-**Shaykh Mouqbil**

-**Sheikh. Yahya**

interdisent de mettre nos enfants dans les écoles de mécréants et également des écoles dirigées par des gens de l'innovation.

Sources:

-bakkah.net (traduit par les salafis de l'est)

-sahab.net (avec la retranscription de l'équipe d'oumami et moi)

-dammaj.fr

Vous pourrez trouver ces fatawas en faisant des recherches également sur les forums de fourqane, darwa, la madrassa c'est oumami ou vous aidant du site sunnasearch.fr

La loi en France.

Article L131-1

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans

et seize ans.

(notez le mot instruction et non scolarisation, ce n'est donc pas l'école qui est obligatoire!)

Article L131-2

L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privées, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.

Article L131-5

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les m^odes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Les démarches.

Avant 6 ans, n'étant pas soumis à l'obligation d'instruction, il n'y a aucunes démarches à effectuer.

Après 6 ans, il faut envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'inspection académique et à la mairie de votre ville. (les coordonnées se trouvent dans les pages jaunes)

Ses déclarations sont à faire 15 jours avant la rentrée des classes, ou dans les 8 jours si vous déscolarisez en cours d'année ou suite à un déménagement. Elles sont à faire tous les ans

En retour, vous recevrez une attestation prouvant que vous avez fait le choix d'instruire vos enfants.

Suite à vos déclarations vous pourrez être contrôlé (tous les 2 ans par la mairie, tous les ans par l'inspecteur), n'ayez pas peur, placez votre confiance en Allah. Ces contrôles sont là pour s'assurer qu'il y a bien instruction et non délaissement de l'enfant.

Si un contrôle se passe mal (ce qui est très rare) on ne vous prendra pas vos enfants, mais juste une mise en demeure de remonter le niveau.

L'IEF est en droit en France, soumis à aucune autorisation, profitons-en!!!